

DISPOSITIONS GÉNÉRALES MULTIRISQUE HABITATION / 06-2011



Votre contrat "Multirisque habitation" comporte :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
- Les clauses diverses.

2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel :

- elles sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription,
- elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites.

3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :

La Parisienne Assurances
30, rue des Epinettes
75843 Paris Cedex 17

Entreprise régie par le Code des Assurances

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte), y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurance : Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

SOMMAIRE

PREAMBULE3

1. Principales définitions.....	3
2. Quelles sont les personnes assurées ?	5
3. OÙ s'appliquent vos garanties ?	5

LES GARANTIES 6

1. Les Garanties de vos biens	6
Article 1 – Les biens assurés	6
Article 2 – Les événements assurés	6
2. Les Garanties de vos frais et pertes	12
Article 3 – Les frais et préjudices annexes garantis.....	12
3. Les Garanties de vos responsabilités	13
Article 4 – La garantie Responsabilité Civile vie privée	13
Article 5 – La garantie Responsabilité civile en tant qu'occupant.....	14
Article 6 – La garantie Protection Juridique	15
Article 7 – Voyages ou séjours loisirs	16
Article 8 – Valeur à neuf sur mobilier	17
Article 9 – Biens en congélateurs	17
Article 10 – Les exclusions générales.....	17

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT18

1. La vie de votre contrat.....	18
Article 11 – La formation, la prise d'effet et la durée de votre contrat	18
Article 12 – Les cas de résiliation	18
Article 13 – Les modalités de résiliation.....	18
Article 14 – Le remboursement de votre cotisation.....	19
Article 15 – Vos déclarations	19
Article 16 – Votre cotisation	19
2. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?.....	20
Article 17 – Ce que vous devez faire	20
Article 18 – Comment êtes-vous indemnisé ?	21
Article 19 – Le paiement de l'indemnité.....	23
Article 20 – Dispositions diverses	23

TABLEAU DES GARANTIES25

GARANTIES FACULTATIVES26

Clause 01 : Dommages aux appareils électriques.....	28
Clause 02 : Piscine	28
Clause 03 : Assurance scolaire - Accidents corporels.....	28
Clause 04 : Vol de clés, papiers d'identité, chéquier et cartes de crédit	29

Fiches d'informations relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps30

CONSEILS

SOYEZ PREVOYANT, UNE SIMPLE PRECAUTION SUFFIT BIEN SOUVENT A EVITER DE GRAVES DEGATS ET LES SOUCIS QUI LES ACCOMPAGNENT :

PROTEGEZ-VOUS CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION, LA Foudre

- ✓ En cas d'absence prolongée, fermez l'arrivée de gaz et les appareils de chauffage, débranchez les appareils électriques ;
- ✓ Faites ramoner périodiquement votre cheminée et votre chaudière ;
- ✓ Ayez un extincteur à portée de main et faites-le contrôler régulièrement ;
- ✓ Faites installer un Détecteur de fumée Incendie :

Dans le cadre de la législation en vigueur(loi n° 2010-238 du 9 mars 2010), chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, doit être équipé d'au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) certifiés CE ou NF.

Ce dispositif doit être alimenté par piles ou fonctionner à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

« Le détecteur de fumée doit :

- « – détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- « – émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

En tant qu'occupant de l'habitation, vous devez veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif et notifier à l'assureur cette installation.

PROTEGEZ-VOUS CONTRE LES CAMBRIOLEURS

- ✓ Equipez votre habitation de moyens de protection efficaces et dissuasifs, sachez que les cambriolages sont souvent commis dans la journée et que huit fois sur dix, les voleurs abandonnent au bout de trois minutes de résistance;
- ✓ Verrouillez vos portes et fermez vos fenêtres dès que vous vous absentez;
- ✓ Ne laissez jamais vos clés en un endroit facilement repérable (sous le paillason, dans la boîte aux lettres...);
- ✓ Pendant vos vacances, faites relever régulièrement votre courrier, tondre la pelouse.

PROTEGEZ-VOUS CONTRE LE GEL PENDANT L'HIVER

- ✓ Si votre compteur d'eau est situé à l'extérieur, prenez toutes les précautions pour le protéger efficacement du gel ;
- ✓ Vidangez vos canalisations d'eau si vous devez vous absenter.

Pour une meilleure indemnisation de vos biens, sachez que vous devez apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

GARDER PRECIEUSEMENT :

- ✓ Les factures d'achat et de réparation ;
- ✓ Vos relevés de comptes bancaires ;
- ✓ Les certificats et bons de garantie ;
- ✓ Les certificats d'authenticité ;
- ✓ Les expertises ;
- ✓ Les actes notariés ;
- ✓ Etc.... (cette liste n'est pas limitative).

FAITES DES PHOTOGRAPHIES DE VOS OBJETS EN LES METTANT EN « SITUATION ».

FAITES EXPERTISER PAR UN SPECIALISTE VOS OBJETS DE VALEUR DES QUE LEUR VALEUR EST SUPERIEURE A 3.500 EUROS.

PREAMBULE

“Vous” dans le texte qui suit désigne selon la garantie la personne assurée comme définie ci-dessous.

“Nous”, La Parisienne Assurances, votre Assureur.

“Votre toit”, le local d'habitation assuré et désigné aux Dispositions Particulières.

1. PRINCIPALES DEFINITIONS

ACCIDENT

Tout événement soudain et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels.

ASSURE

Le souscripteur, son conjoint (ou concubin) vivant au foyer et,

- ⇒ Pour la garantie de "vos responsabilités d'occupant en voyages ou séjours pour les garanties de "votre Responsabilité Civile Familiale et Privée" et "votre Défense Juridique": vos ascendants et ceux de votre conjoint (ou concubin), vos enfants et ceux de votre conjoint (ou concubin) qui vivent en permanence sous votre toit.
- ⇒ Pour la garantie de "vos responsabilités d'occupant en voyages ou séjours de loisirs" : les membres de la famille et autres personnes, vivant habituellement et à titre gratuit au foyer.

L'assuré est désigné par "vous" dans le texte des présentes Dispositions Générales et des Dispositions Particulières de votre contrat.

AVENANT

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

CODE DES ASSURANCES

C'est l'ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

COTISATION

C'est la somme que vous devez verser chaque année en contrepartie des garanties que l'assureur vous accorde.

DEPENDANCES

Constructions telles que garages, remises, réserves, caves, débarras, buanderies, séparées des locaux d'habitation avec ou sans communication intérieure et privée avec ceux-ci.

La superficie des dépendances est à renseigner à la souscription dès lors qu'elles ont une surface supérieure à 20m².

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

DOMMAGES IMMATERIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGES MATERIELS

Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

ECHEANCE PRINCIPALE

Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

EXPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FRANCHISE

Part des dommages restant à la charge de l'assuré.

FRANCHISE RELATIVE

La « Franchise Relative » est le montant des dommages nécessaire pour que l'indemnisation soit acquise sur tous les préjudice. En dessous de ce montant la garantie ne peut être mise en œuvre.

INCENDIE

Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.). Cet indice sert à faire évoluer automatiquement les montants des garanties qui vous sont accordées.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur de l'indice au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription de votre contrat. Cette valeur est indiquée aux Dispositions Particulières.

NOUS

La Parisienne Assurances, votre Assureur.

NULLITE

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

OBJETS DE VALEUR

Sont considérés comme tels :

- ✓ les fourrures, manuscrits et livres rares, d'une valeur unitaire supérieure à 5 fois la valeur en Euros de l'indice d'échéance,
- ✓ les tableaux, statues et bibelots (autres que ceux en métaux précieux), tapis, tapisseries, d'une valeur unitaire supérieure à 9 fois la valeur en Euros du même indice,
- ✓ les collections d'une valeur globale supérieure à 23 fois la valeur en Euros de cet indice,
- ✓ tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 15 fois la valeur en Euros de cet indice,
- ✓ tout ensemble de cinéma, photo, son, vidéo, micro informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 4,5 fois la valeur en Euros de l'indice;

Pour l'ensemble du contrat, les objets de valeurs ne sont garantis (à hauteur des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières) que si vous avez souscrit l'extension correspondante.

OBJETS PRECIEUX

Ce sont, les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, l'argenterie et l'orfèvrerie en métal précieux (argent, or, platine), tous autres objets en métal précieux (argent, or, platine, à l'exception des objets dits "en plaqué").

Pour l'ensemble du contrat, les objets précieux ne sont garantis (à hauteur des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières) que si vous avez souscrit l'extension correspondante.

PIECES PRINCIPALES

Sont considérés comme "pièces principales":

Toute pièce à usage d'habitation (hors véranda) de plus de 8 m² autre que entrée, couloir, office, salle de bains, cuisine, lingerie, cabinet de toilette, W.C., débarras, celliers, antichambre, cave, garages, grenier et combles non aménagés.

Toute pièce principale excédent 40 m² est comptabilisée pour 2 pièces, jusqu'à 100m de surface totale et trois pièces au-delà de 100m².

Cas de la véranda : il convient de ne pas ajouter la superficie de la véranda à celle des pièces d'habitation ni à celle des dépendances et de souscrire l'option « véranda ».

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

RESILIATION

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

SINISTRE

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage, notamment au paiement des primes.

SUBROGATION

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

SUSPENSION

Cessation provisoire des effets du contrat.

TIERS

Il s'agit de toute personne autre que :

- ✓ Vous-même et votre conjoint ou concubin ;
- ✓ Vos ascendants et descendants ;
- ✓ Vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier).

VALEUR DE RECONSTRUCTION A NEUF

Valeur de reconstruction à l'identique des bâtiments au prix du neuf le jour du sinistre.

VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF

Valeur de remplacement à l'identique de l'objet au prix du neuf le jour du sinistre.

VETUSTE

Dépréciation d'un bien mobilier ou d'un bâtiment due à son usage ou à son vieillissement.

2. QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

POUR LES GARANTIES DOMMAGES DE VOS BIENS (A CONDITION QU'ELLES VIVENT EN PERMANENCE SOUS VOTRE TOIT) :

- ✓ Vous en tant que preneur d'assurance, votre conjoint (ou concubin);
- ✓ Vos ascendants et ceux de votre conjoint (ou concubin);
- ✓ Vos enfants et ceux de votre conjoint (ou concubin);
- ✓ Toute personne autorisée par l'une des personnes précitées à vivre sous votre toit à titre gratuit.

POUR LES GARANTIES DE RESPONSABILITES :

- ✓ Pour celles qui vivent en permanence sous votre toit :
 - ⇒ Vous en tant que preneur d'assurance, votre conjoint (ou concubin);
 - ⇒ Vos ascendants et ceux de votre conjoint (ou concubin);
 - ⇒ Vos enfants et ceux de votre conjoint (ou concubin).

NOUS ACCORDONS LA GARANTIE RESPONSABILITE VIE PRIVEE EGALEMENT :

- ✓ A vos enfants ou ceux de votre conjoint, âgés de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études, s'ils logent à un domicile distinct.
- ✓ Exclusivement pour les seuls dommages causés par vos enfants, ou ceux de votre conjoint (mineurs ou handicapés titulaire d'une carte d'invalidité) vivant en permanence sous votre toit ainsi que par vos animaux domestiques, aux personnes qui, en qualité de simple particulier, en assument à titre gratuit la garde.

3. OÙ S'APPLIQUENT VOS GARANTIES ?

- ✓ Pour vos biens : à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, située en France métropolitaine ou dans la principauté de Monaco.
- ✓ Pour vos risques de responsabilité civile, protection individuelle accidents : en France et à Monaco avec une extension à tous les autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- ✓ Pour votre Défense juridique : en France et à Monaco, dans un pays appartenant à l'Union Européenne, en Suisse.

LES GARANTIES

Seules sont acquises les garanties optionnelles indiquées sur les Dispositions Particulières.

1. LES GARANTIES DE VOS BIENS

ARTICLE 1 – LES BIENS ASSURES

VOS BATIMENTS ET BIENS ASSIMILES :

Si vous êtes propriétaire, ce sont :

- ✓ Les constructions sous toiture constituant votre habitation et ses dépendances, situées à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières ;
- ✓ Les garages ou box situés à une autre adresse dans la même commune ou une commune limitrophe et utilisée à des fins non professionnelles.

La superficie, supérieure à 20m², des dépendances est à déclarer à la souscription, elle est mentionnée aux dispositions particulières.

Sont assimilés à ces biens :

- ✓ les murs de clôture, édifiés en matériaux durs (béton, briques, moellons, parpaings, pierres, ciment) ainsi que les murs de soutènement intégrés aux bâtiments ;
- ✓ Les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction (tels que : installation de chauffage et de climatisation, cuisines aménagées hors équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond), exécutés à vos frais ou aux frais de votre locataire et acquis par vous à la fin du bail ou de l'occupation.

Si vous êtes copropriétaire :

- ✓ Nos garanties s'appliquent à l'ensemble des biens ci-dessus, pour vos parties privatives et votre quote-part des parties communes, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le Syndic ou le Syndicat de Copropriété.

VOTRE MOBILIER :

C'est l'ensemble des biens énumérés ci-après, se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés :

- ✓ Le mobilier usuel d'habitation, tel que les meubles effets et objets personnels vous appartenant ;
- ✓ Les objets que vous avez pris en location (tels que compteur EDF, postes téléphoniques, minitel...);
- ✓ Si vous êtes locataire, les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers, exécutés à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ;
- ✓ Les objets de valeurs et les objets précieux.

ARTICLE 2 – LES EVENEMENTS ASSURES

2.1 L'incendie et les événements assimilés

Ce qui est garanti :

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés (y compris en cas d'attentat) par :

- ✓ L'incendie ;
- ✓ L'explosion ou l'implosion ;
- ✓ L'action directe de l'électricité ou de la foudre sur les installations électriques fixes (tableaux et compteurs électriques, canalisations électriques non enterrées dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement ou de fouille), à l'exclusion des dommages de surtension ;
- ✓ Le dégagement accidentel de fumées ;
- ✓ La chute de tout ou partie d'un appareil aérien ;
- ✓ Le choc d'un véhicule terrestre quelconque mais identifié, ne vous appartenant pas et conduit par une personne autre que vous-même, votre conjoint ou toute personne dont vous êtes civilement responsable ;
- ✓ Les opérations de secours et les mesures de sauvetage consécutives à un sinistre résultant d'un événement ci-dessus ;
- ✓ Les dommages matériels provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment : alarme et détecteur d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation... Les dommages électriques au mobilier relèvent de la garantie dommages électriques.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES A L'ARTICLE 10, NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES DUS A L'ACTION SUBITE DE LA CHALEUR OU AU CONTACT DIRECT ET IMMEDIAT DU FEU OU D'UNE SUBSTANCE INCANDESCENTE NON SUIVIS D'INCENDIE (NOTAMMENT LES BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS) ;
 - ✓ LE VOL DES BIENS ASSURES COMMIS A LA FAVEUR D'UN INCENDIE (LA PREUVE DU VOL EST A LA CHARGE DE L'ASSUREUR).
-

2.2 Les tempêtes, grêle ou neige sous toitures

Ce qui est garanti :

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- ✓ Le vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. La garantie ne prend effet que si la vitesse de pointe du vent mesurée à la plus proche station météo est supérieure à 100 km/h, ou si d'autres bâtiments de bonne construction sont également endommagés dans un rayon de 5 km ;
- ✓ L'action directe de la grêle sur les toitures ;
- ✓ L'action directe du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ou sur les arbres proches du bâtiment ;
- ✓ Une avalanche si le bâtiment est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
- ✓ Les inondations et débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment :
 - N'ait pas subi plus d'un sinistre de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 15 dernières années.
 - Ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR).

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les biens assurés - du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures, de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment assuré.

Cette garantie est également étendue aux dommages matériels subis par les antennes paraboliques causés par l'action directe de l'ensemble des événements décrits ci-dessus.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES A L'ARTICLE 10, NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATION OU D'ENTRETIEN VOUS INCOMBANT TANT AVANT QU'APRES SINISTRE, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;
 - ✓ LES DOMMAGES DE MOUILLE ET CEUX OCCASIONNES PAR LE VENT AUX BATIMENTS NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS ET A LEUR CONTENU
 - ✓ LES DOMMAGES AUX BATIMENTS DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSEES ET NON FIXEES SELON LES REGLES DE L'ART AINSI QUE LES DOMMAGES AU CONTENU DE TELS BATIMENTS ;
 - ✓ LES DOMMAGES AUX CLOTURES DE TOUTE NATURE, AUX VOLETS ET PERSIENNES, AUX GOUITTIERES ET CHENEAUX, AUX STORES, AUX PANNEAUX SOLAIRES, AUX ANTENNES (SAUF ANTENNES PARABOLIQUES) ;
 - ✓ LES DOMMAGES OCCASIONNES AUX ELEMENTS VITRES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE (VITRES, VITRAGES, VITRAUX, GLACES, OU MATERIAUX PLASTIQUES REMPLISSANT LES MEMES FONCTIONS, CHASSIS, VERANDAS, MARQUISES, SERRES) AINSI QUE CEUX RESULTANT DE LEUR DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE ;
 - ⇒ TOUTEFOIS, LE BRIS DES VOLETS, PERSIENNES, GOUITTIERES ET CHENEAUX ET DES ELEMENTS VITRES DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE EST GARANTI LORSQU'IL EST LA CONSEQUENCE DE LA DESTRUCTION, PARTIELLE OU TOTALE, DU RESTE DU BATIMENT ;
 - ✓ LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LE VENT AUX CONSTRUCTIONS DONT LES ELEMENTS PORTEURS NE SONT PAS ANCRÉS SELON LES REGLES DE L'ART DANS DES FONDATIONS, DES SOUBASSEMENTS OU DES ELEMENTS DE MAÇONNERIE, AINSI QUE LES DOMMAGES AU CONTENU DE TELLES CONSTRUCTIONS ;
 - ✓ LES DOMMAGES AUX COUVERCLES AMOVIBLES DE TOUTE NATURE (OU BACHES) UTILISES POUR LA PROTECTION DES PISCINES OU BASSINS EN PLEIN AIR ;
 - ✓ LES BIENS MOBILIERES ASSURES SE TROUVANT EN PLEIN AIR ;
 - ✓ LES DOMMAGES AUX ENSEIGNES ET CHEMINEES EN TOLE.
-

2.3 Les catastrophes naturelles

Ce qui est garanti :

Nous garantissons L'indemnisation des dommages matériels directs à l'ensemble des biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par vos biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise. Son montant est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

2.4 Les catastrophes technologiques

Ce qui est garanti :

Nous garantissons l'indemnisation des dommages matériels des biens assurés à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

2.5 Le vol

Ce qui est garanti :

Nous garantissons :

- ✓ Les biens mobiliers assurés, à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances lorsqu'ils ont été volés ou détériorés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ;
 - ⇒ Vous devez apporter la preuve du vol ou de la tentative de vol.
 - ⇒ Le vol ou la tentative de vol doit être commis dans les circonstances suivantes pour être garanti :
 - Par effraction des locaux renfermant les biens assurés ;
 - Par escalade directe de ces locaux ;
 - Par l'usage prouvé de fausses clés ;
 - Par l'usage des clés volées de vos locaux, sous réserve que vous ayez pris, dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police, toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clés telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire ;
 - Par tromperie, alors que vous êtes présent dans les locaux, c'est-à-dire à l'occasion de toute manœuvre crédible de nature à vous tromper sur l'identité et les intentions véritables de celui ou de ceux auxquels vous ouvrez votre porte ;
 - Avec menaces ou violences sur vous ou toute autre personne habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;
 - Par vos préposés, sous réserve que vous déposiez une plainte contre le coupable, cette plainte ne pouvant être retirée sans notre accord ;
- ✓ Les détériorations immobilières et actes de vandalisme consécutifs au vol ou à la tentative de vol, c'est à dire les dommages causés par les voleurs au bâtiment en pénétrant dans celui-ci ou en tentant d'y pénétrer, y compris les dommages causés aux portes et leurs moyens de fermeture, aux fenêtres et leurs systèmes de protection ou à l'installation de l'alarme.

Conditions d'application de la garantie vol

Le Bâtiment doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières, et définis ci-après.

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque, y compris les dépendances et vérandas.

PROTECTIONS	NIVEAU P1	NIVEAU P2	NIVEAU P3 (Maisons individuelles)	NIVEAU P4 (Appartements)
PORTES DONNANT SUR L'EXTERIEUR				
Nombre de points de condamnations	1 point	1 point	3 points	3 points
Nature	serrure ou verrou de sûreté (1)	serrure ou verrou de sûreté (1)	serrure ou verrou de sûreté (1)	serrure ou verrou de sûreté (1)
Huisserie en bois plein ou métal	Non exigé	Non exigé	Non exigé	Oui
Blindage un pli	Non exigé	Non exigé	Non exigé	Oui
Cornières anti-pinces	Non exigé	Non exigé	Non exigé	Sur 3 côtés
Portes à double vantail				
Blocage du vantail dormant (semi fixe)	2 points de blocage	2 points de blocage	2 points de blocage	2 points de blocage
Profil central anti-pinces	Non exigé	Non exigé	Non exigé	Oui
AUTRES OUVERTURES ET PARTIES VITREES (1) FACILEMENT ACCESSIBLES Elles doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :				
Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur	Non exigé	Oui	Oui	Oui
Vitrage anti-effraction	Non exigé	Oui	Oui	Oui
Pavés de verre	Non exigé	Oui	Oui	Oui
Barreaux ou ornements fixes	Non exigé	Oui	Oui	Oui
Grilles, rideaux à enroulements	Non exigé	Oui	Oui	Oui
En plus pour les fenêtres et baies coulissantes	Au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur			
(1) y compris parties vitrées des portes, portes-fenêtres et baies coulissantes				
Ces niveaux de protection sont exigés selon la zone de résidence et le montant du capital assuré (objets de valeur) :				
Zones 0 à 4 :				
Niveau P1 jusqu'à 7 620 euros de capital objets précieux.				
Niveau P2 jusqu'à 22 870 euros de capital objets précieux.				
Niveau P3 (maisons) ou P4 (appartements) jusqu'à 38 115 euros de capital objets précieux.				
Niveau P4 au-delà de 38 115 euros de capital objets précieux.				
Zones 5 et 6 :				
Niveau P2 jusqu'à 22 870 euros de capital objets précieux.				
Niveau P3 (maisons) ou P4 (appartements) jusqu'à 38 115 euros de capital objets précieux.				
Niveau P4 au-delà de 38 115 euros de capital objets précieux.				
Dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation :				
<input type="checkbox"/> portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté suffit,				
<input type="checkbox"/> autres ouvertures et parties vitrées facilement accessibles : protections identiques aux locaux d'habitation.				
Dépendances et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :				
<input type="checkbox"/> portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté suffit dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance (ou véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation.				
<input type="checkbox"/> Autres ouvertures et parties vitrées facilement accessibles : protections identiques aux locaux d'habitation. A défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties privées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation.				
INSTALLATION DE DETECTION D'INTRUSION				
NIVEAUX P1, P2, et P4				
Si les moyens de protection demandés ne sont pas respectés, les protections existantes seront néanmoins considérées comme suffisantes dès lors que le risque est équipé d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifiée A2P, installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre.				
NIVEAU P3				
Le risque doit obligatoirement être équipé d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifié A2P, installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre				

Mise en œuvre des moyens de protection contre le vol :

Vous vous engagez, pendant votre absence dans les locaux assurés :

- ✓ à utiliser les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières,
- ✓ à ne pas laisser les clés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres,
- ✓ à remplacer les anciennes serrures en cas de vol ou perte de clés,
- ✓ à fermer les volets, persiennes ou grilles en cas d'absence entre 22h et 06h ou d'absence prévisible de plus de 36 heures consécutives.

Si l'inexécution de ces obligations a facilité ou aggravé les sinistres et si les locaux sont démunis de tout ou partie des moyens de protection mentionnés aux Dispositions Particulières, ou si ces moyens n'ont pas été utilisés, vous perdrez tout droit au bénéfice de la garantie vol.

Vous êtes garantis aux périodes suivantes :

Biens garantis	Habitation principale	Habitation secondaire
Bijoux Manuscrits et fourrures	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux supérieure à 5 semaines consécutives	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux.
Autres biens mobiliers	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux supérieure à 60 jours consécutifs	Toujours

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES A L'ARTICLE 10, NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES VOLS DE TOUS OBJETS SITUÉS A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS ASSURÉS ;
- ✓ LES VOLS D'OBJETS PRECIEUX ET DES OBJETS DE VALEUR SAUF SI VOUS AVEZ SOUSCRIT L'EXTENSION CORRESPONDANTE ;
- ✓ LES VOLS DES ESPECES, FONDS ET VALEURS CONTENUS DANS LES LOCAUX D'HABITATION ;
- ✓ LES VOLS DES OBJETS DE VALEUR CONTENUS DANS LES DEPENDANCES ET VERANDAS SAUF SI ELLES COMMUNIQUENT DIRECTEMENT AVEC LES LOCAUX D'HABITATION ET QUE TOUS LES ACCES DONNANT SUR L'EXTERIEUR BENEFICIENT DES MEMES MOYENS DE PROTECTION QUE CEUX REQUIS POUR LES LOCAUX D'HABITATION ;
- ✓ LES VOLS DES OBJETS SE TROUVANT DANS LES LOCAUX COMMUNS MIS A LA DISPOSITION DE PLUSIEURS LOCATAIRES OU OCCUPANTS ;
- ✓ LES VOLS COMMIS PAR TOUTE PERSONNE AYANT LA QUALITE D'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ ;
- ✓ LES VOLS COMMIS PAR VOS LOCATAIRES, SOUS-LOCATAIRES ET AUTRES PERSONNES HEBERGEES SOUS VOTRE TOIT ;
- ✓ LES VOLS COMMIS A LA FAVEUR D'UN INCENDIE ;
- ✓ LES DETERIORATIONS IMMOBILIERES OU MOBILIERES QUI NE SONT PAS CONSECUTIVES AU VOL OU A LA TENTATIVE DE VOL ;
- ✓ LES DETERIORATIONS IMMOBILIERES OU MOBILIERES COMMISES PAR TOUTE PERSONNE AYANT LA QUALITE D'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ, OU COMMIS PAR VOS LOCATAIRES, SOUS-LOCATAIRES ET AUTRES PERSONNES HEBERGEES SOUS VOTRE TOIT ;
- ✓ LES DETERIORATIONS IMMOBILIERES OU MOBILIERES DES PARTIES COMMUNES DU BATIMENT ;
- ✓ LES GRAFFITIS, TAGS, POCHOIRS ET INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE, LES AFFICHAGES, SALISSURES, RAYURES SUR LES MURS EXTERIEURS ET LES CLOTURES.

2.6 Le bris de glaces et appareils sanitaires

Ce qui est garanti :

- ✓ Le bris accidentel des vitres, des fenêtres, portes, portes-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas.
- ✓ Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis.
- ✓ Le bris des biens suivants :
 - ⇒ verres et glaces incorporés au :
 - mobilier *, y compris les plaques chauffantes en vitrocéramique,
 - bâtiment *, y compris aux capteurs solaires et inserts.
 - Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis.
 - ⇒ éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment.

Les frais de clôture provisoire ou gardiennage à concurrence de 3 fois l'indice.

Les frais supplémentaires de pose à concurrence de 3 fois l'indice.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES A L'ARTICLE 10, NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES BRIS DES GLACES ET VERRES GRAVES, BOMBES OU DECORES, DES PRODUITS FEUILLETES DONT L'EPAISSEUR EST SUPERIEURE A 12,8MM, DES CAPTEURS SOLAIRES, MARBRES ET DERIVES.

- ✓ LES BRIS DES GLACES DE VERANDAS, VERRIERES, SKYDOMES, OU PYRODOMES (SAUF SI VOUS AVEZ SOUSCRIT LA GARANTIE OPTIONNELLE VERANDAS, VERRIERES).
 - ✓ LE BRIS DES VERRES, GLACES, ET APPAREILS SANITAIRES DEPOSES ;
 - ✓ LES BRIS SURVENUS AU COURS DE TOUS TRAVAUX, AUTRES QUE CEUX DE SIMPLE NETTOYAGE, EFFECTUES SUR LES OBJETS ASSURES, OU AU COURS DE LEUR POSE, DEPOSE, TRANSPORT OU ENTREPOSAGE ;
 - ✓ LES BRIS DUS A LA VETUSTE OU AU MAUVAIS ENTRETIEN DES ENCADREMENTS ET ENCHASSEMENTS ;
 - ✓ LES RAYURES, « LES TAGS », LES EBRECHURES OU ECAILLEMENTS, LA DETERIORATION DES ARGENTURES OU PEINTURES ;
- SONT EGALEMENT EXCLUS :
- ✓ LES OBJETS EN MIROITERIE VERRERIE ET PLASTIQUES CONSIDERES COMME MARCHANDISES, AINSI QUE CEUX AFFERENTS AUX APPAREILS ELECTRIQUES MENAGERS OU MATERIELS PROFESSIONNELS Y COMPRIS LUSTRIERIE, CRISTALLERIE, LUMINAIRES, AMPOULES ET PLAQUES DE CUISSON (VITROCERAMIQUE, ETC.) ET EN CE QUI CONCERNE LES APPAREILS SANITAIRES, TOUS TRAVAUX ET FOURNITURES DE PLOMBERIE, ROBINETTERIE, MAÇONNERIE ET CARRELAGE.
-

2.7 Les dégâts causés par l'eau

Ce qui est garanti :

Nous garantissons les dommages matériels subis par vos biens assurés renfermés dans le bâtiment, provoqués par :

- ✓ les écoulements d'eau accidentels provenant :
 - ⇒ Soit de l'installation hydraulique intérieure ;
 - ⇒ Soit de l'installation de chauffage central ;
 - ⇒ Soit d'appareils électroménagers, qu'ils soient ou non reliés à la distribution d'eau et qu'ils comportent ou non un écoulement canalisé.
 - ✓ Les fuites ou bris d'aquarium ;
 - ✓ Les infiltrations accidentelles d'eau de pluie, de la fonte de neige ou de grêle si ces eaux ont pénétré au travers des toitures, terrasses et ciels vitrés ainsi que les écoulements d'eau accidentels par débordement, engorgement ou rupture des descentes, tuyaux ou chéneaux, cette garantie ne couvre que les seuls dommages causés à l'intérieur des locaux assurés ;
 - ✓ Les refoulements ou engorgements des égouts ;
 - ✓ Les jets de vapeurs provenant de l'installation de chauffage central ;
 - ✓ Les infiltrations provenant des immeubles ou appartements voisins ;
 - ✓ Les mesures de sauvetage pour combattre l'évènement dont la garantie reste acquise.
- Nous garantissons également :
- ✓ Les frais de recherche des fuites, c'est à dire le coût des travaux effectués pour pouvoir détecter l'origine de la fuite et la remise en état des biens immobiliers dégradés par cette recherche, y compris les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers ;
 - ✓ Les frais de réparation des conduites intérieures non enterrées, appareils à effets d'eau, installations et chaudières de chauffage central, détériorés par le gel.
-

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES A L'ARTICLE 10, NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :
 - ⇒ LES EAUX DE RUISSELLEMENT DES COURS ET JARDINS ET DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ;
 - ⇒ LE DEBORDEMENT DE SOURCES ET COURS D'EAU ;
 - ⇒ LA MER ET AUTRES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS ;
 - ⇒ LE DEBORDEMENT DE VOTRE PISCINE ;
 - ⇒ L'EAU ENTREE PAR VOS PORTES FENETRES, SOUPIRAUX, LUCARNES ET CONDUITS D'AERATION, DE VENTILATION OU DE FUMEE ;
 - ⇒ LES TEMPETES, OURAGANS, TROMBES OU CYCLONES.
 - ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INFILTRATIONS AU TRAVERS :
 - ⇒ DES FAÇADES DES MURS EXTERIEURS ;
 - ⇒ DES BACHES LORSQUE LES TOITURES SONT DECOUVERTES.
 - ✓ LES DOMMAGES CAUSES :
 - ⇒ PAR L'HUMIDITE NATURELLE DU BATIMENT, LA CONDENSATION, LA BUEE OU PAR CAPILLARITE SAUF SI CES PHENOMENES RESULTENT EUX-MEMES D'UN DEGAT DES EAUX GARANTI.
 - ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR :
 - ⇒ LES TOITURES, TERRASSES, BALCONS, CIELS VITRES ET FAÇADES DES MURS EXTERIEURS ;
 - ⇒ LES DESCENTES, TUYAUX ET CHENEAUX ;
 - ⇒ LES CANALISATIONS, CONDUITES ET ROBINETS ;
 - ⇒ LES APPAREILS RELIES A LA DISTRIBUTION D'EAU OU COMPORTANT UN ECOULEMENT D'EAU CANALISE, LORSQU'ILS SONT LA CAUSE DU SINISTRE.
 - ✓ LE COUT DE L'EAU PERDUE, MEME A LA SUITE D'UN EVENEMENT GARANTI.
 - ✓ LES DEGATS DES EAUX SURVENUS PENDANT LA DUREE DE L'OCCUPATION DE VOS LOCAUX PAR DES PERSONNES NON AUTORISEE PAR VOUS A SEJOURNER SOUS VOTRE TOIT.
-

Mesures de sécurité à respecter pour être garanti

Lorsque les installations sont sous votre contrôle, vous devez :

- ✓ Pendant l'hiver, sauf si les locaux sont chauffés normalement, interrompre la circulation d'eau par la fermeture du robinet principal d'alimentation de votre installation et vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante ;
- ✓ En d'autres saisons, fermer le robinet principal d'alimentation de votre installation, si les locaux assurés ou renfermant les biens assurés restent totalement inoccupés plus de sept jours consécutifs.

Si vous ne respectez pas cette obligation et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité sera réduite de 50%.

2.8 Gel

Ce qui est garanti :

- ✓ Les dommages matériels * provoqués par le gel à l'installation hydraulique intérieure *.
- ✓ Les dommages matériels * aux bâtiment *, mobilier *, renfermés dans le bâtiment *, causés par les écoulements d'eau provenant de l'installation hydraulique intérieure * détériorée par le gel.

Les mesures de prévention à respecter :

En période de gel, si vous ne chauffez pas vos locaux, vous devez soit vidanger votre installation de chauffage central, soit la pourvoir d'antigel. De même, en cas d'inoccupation des locaux de plus de 8 jours, vous vous engagez à interrompre la distribution d'eau, sauf impossibilité absolue.

En cas de sinistre * survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, l'indemnité est réduite de moitié (sauf cas de force majeure).

2.9 Attentats et actes de terrorisme

Ce qui est garanti :

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421+2 du code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et Evénements assimilés ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En revanche, les frais de décontamination des déblais ainsi que les frais consécutifs à leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

2. LES GARANTIES DE VOS FRAIS ET PERTES

ARTICLE 3 – LES FRAIS ET PREJUDICES ANNEXES GARANTIS

Nous garantissons également certains frais et préjudices décrits ci-après, consécutifs à un sinistre garanti au titre de l'incendie et des risques annexes, des tempêtes, grêle et poids de la neige sur toiture ainsi que des dégâts des eaux.

3.1 La perte d'usage des locaux

C'est la perte de valeur locative des locaux que vous occupez en qualité de propriétaire ou copropriétaire lorsque, à la suite d'un sinistre garanti, vos locaux sont temporairement inutilisables en totalité ou en partie ;

Cette garantie s'applique également si vous êtes à la fois locataire et responsable du sinistre.

3.2 Les frais de déplacement et de relogement

Sont remboursés :

- ✓ Les frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation de tous objets mobiliers garantis par le contrat ;
- ✓ Les frais (loyer, indemnité d'occupation) que vous avez supporté pour vous reloger temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ces frais sera déduit :
 - ⇒ si vous êtes locataire, le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous auriez payé si vous n'aviez pas été sinistré,
 - ⇒ si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux que vous occupez.

3.3 Les frais de déblais et de démolition

La garantie comprend les frais d'enlèvement et de transport des décombres nécessités par un sinistre garanti, de même que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

3.4 Les frais annexes de reconstruction

Sont remboursés en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés :

- ✓ Le montant de la prime d'assurance "Dommages ouvrage" ;
- ✓ Les frais nécessités par une mise en état des locaux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- ✓ Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire à dire d'expert.

3.5 Les honoraires d'expert

Sont remboursés les frais et les honoraires d'expert à la suite d'un sinistre garanti suivant les dispositions prévues au tableau des garanties.

3. LES GARANTIES DE VOS RESPONSABILITES

Tableau Récapitulatif des responsabilités garanties selon votre statut :

	LOCATAIRE		PROPRIETAIRE OCCUPANT	
	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	OUI	NON	OUI	NON
RISQUES LOCATIFS		OUI		NON
RESPONSABILITE CIVILE VILLEGATURE	OUI	NON	OUI	NON
RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS		OUI		OUI

ARTICLE 4 – LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Ce qui est garanti :

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels *, matériels * et immatériels * consécutifs causés à des tiers *, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier *, au cours ou à l'occasion de votre vie privée, notamment du fait :

- des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (même s'ils sont confiés à un tiers * à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers *, sont également garantis.
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur,
- de tous immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, jardins * et terrains dont vous êtes propriétaire ou occupant,
- de la pollution accidentelle, c'est à dire fortuite et imprévisible ;
- de l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 et du décret du 23 janvier 1991 ;
- lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire dans lequel votre enfant est inscrit, y compris les dommages causés aux biens confiés dans le cadre de ce stage ;
- lors de la garde d'enfants de tiers * (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
- au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers * à qui vous prêtez assistance ou qui vous prêtent assistance.

2. La garantie s'applique :

- au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers * ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (art. L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES A L'ARTICLE 10, NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES CAUSES OU SUBIS PAR LES BIENS IMMOBILIERS DONT VOUS AVEZ L'USAGE, LA GARDE OU LA PROPRIETE ;

- ✓ LES DOMMAGES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, D'ACTION DE L'EAU LORSQUE CES DOMMAGES SONT CAUSES OU SUBIS PAR LES BIENS MOBILIERS SITUÉS A L'ADRESSE INDIQUÉE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ;
- ✓ LES DOMMAGES IMPLIQUANT UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR, UNE REMORQUE OU SEMI-REMORQUE ATTELÉE OU DÉTÊLÉE, LORSQUE CES DOMMAGES RENTRENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE ;
- ✓ LES DOMMAGES CAUSÉS A L'OCCASION DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU RÉMUNÉRÉE ;
- ✓ VOTRE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE (SAUF DANS LE CAS DE L'ENTRAIDE BÉNÉVOLE) ;
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE LA TRANSMISSION DE TOUTE MALADIE (SAUF CAS D'INTOXICATION ALIMENTAIRE) ;
- ✓ LES DOMMAGES AUX BIENS DONT VOUS ÊTES LOCATAIRE, DONT VOUS AVEZ L'USAGE OU QUI VOUS SONT PRÊTÉS OU CONFIES ;
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE LA CHASSE OU DE LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES ET LEUR ORGANISATION, LA PRATIQUE DE SPORTS AÉRIENS, LA PARTICIPATION A DES COMPÉTITIONS OUVERTES A DES PROFESSIONNELS AINSI QU'À DES ÉPREUVES (OU A LEURS ESSAIS) SOUMISES A AUTORISATION ADMINISTRATIVE ET / OU OBLIGATION D'ASSURANCE ;
- ✓ LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CHIENS DANGEREUX DE RACE « PITT-BULL » OU « ROTTWEILER » AINSI QUE PAR TOUT ANIMAL DONT L'ÉLEVAGE, LA REPRODUCTION OU L'IMPORTATION EST INTERDITE EN FRANCE ;
- ✓ LES DOMMAGES RELEVANT D'UN RÉGIME DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, LE FAIT DE PRÉPOSÉS NON DÉCLARÉS ET LES TRAVAUX RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LE TRAVAIL CLANDESTIN ;
- ✓ LES VOLS, EN L'ABSENCE DE PLAINTÉ NOMINATIVE DÉPOSÉE CONTRE UNE PERSONNE DONT L'ASSURÉ EST CIVILEMENT RESPONSABLE ;
- ✓ LES DÉPENSES EFFECTUÉES POUR PRÉVENIR UN DOMMAGE OU POUR RÉPARER, MODIFIER OU AMÉLIORER TOUT BIEN AYANT ÉTÉ A L'ORIGINE D'UN DOMMAGE ;
- ✓ LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CHEVAUX DE SELLE LORSQUE VOUS-MÊME OU LES PERSONNES ASSURÉES EN ÊTES PROPRIÉTAIRE ;
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES, ACCUEILLIES A TITRE ONÉREUX A VOTRE FOYER, DANS LE CADRE DE LA LOI N° 89.475 DU 10 JUILLET 1989 ;
- ✓ LES DOMMAGES DANS LA RÉALISATION DESQUELS SONT IMPLIQUÉS DES ENGINS AÉRIENS, Y COMPRIS LES MAQUETTES TÉLEGUIDÉES.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- ✓ en France et en Principauté de Monaco,
- ✓ dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger quelle que soit la durée de leur séjour.

Clause de limitation « USA CANADA »

En cas de sinistre * relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'Euros non indexés par sinistre *, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile. En outre sont toujours exclues les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" ou "Exemplary damages".

ARTICLE 5 – LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QU'OCCUPANT

5.1 Les Risques locatifs

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, en votre qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire de votre habitation pour :

- ✓ Les dommages matériels causés à celle-ci par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenu dans les biens assurés et garantis par le contrat ;
- ✓ Les dommages immatériels consécutifs garantis (tels que perte d'usage, perte de loyers, y compris le vôtre si le bail est résilié, trouble de jouissance de vos colocataires).

5.2 Le Recours des voisins et des tiers

Que vous soyez propriétaire, copropriétaire, ou locataire, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en votre qualité d'occupant vis à vis des voisins et des tiers pour :

- ✓ Les dommages matériels causés à leurs biens par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenu dans les biens assurés et garantis par le contrat ;
- ✓ Les dommages immatériels conséquence des dommages matériels garantis ci-dessus (les dommages corporels sont couverts au titre de votre Responsabilité Civile Vie Privée).

Si vous êtes locataire d'un logement situé en Alsace / Moselle, cette garantie se substitue à celle prévue à l'article 5.1 pour couvrir votre responsabilité envers le propriétaire, en vertu de la loi locale en vigueur.

5.3 Le Recours des locataires

Nous garantissons votre Responsabilité Civile en tant que propriétaire pour tous dommages matériels résultant d'incendie, d'explosions ou de dégâts des eaux causés à vos locataires, ou en tant que locataire principal, pour les mêmes dommages causés à vos sous-locataires.

CE QUI EST EXCLU

LES EXCLUSIONS DU CHAPITRE « DÉGÂTS DES EAUX ».

[La parisienne assurances] dispositions générales – habitation

TOUTEFOIS, LES DOMMAGES AUX TIERS * CAUSES PAR L'EAU ENTREE PAR VOS PORTES, FENETRES, SOUPIRAUX, LUCARNES ET CONDUITS DE FUMEE DEMEURENT GARANTIS.

ARTICLE 6 – LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

INFORMATIONS JURIDIQUES

Si vous souhaitez obtenir une simple information juridique ou pratique sur vos droits, vous pouvez contacter notre service de renseignements juridiques par téléphone, à l'aide de votre numéro de contrat précisé aux Dispositions Particulières, du lundi au samedi, de 9 heures à 20 heures, au numéro suivant : 0 826 207 160 (0,16€ / appel).

Conformément aux dispositions de l'article L 127-2 du Code des Assurances, l'assurance de protection juridique fait l'objet d'une garantie gérée par Justicia – 8 rue Auber 75009 Paris.

Ce qui est garanti

- ✓ Nous prenons en charge le recours en indemnisation contre le tiers identifié pour tout accident entraînant des dommages corporels aux personnes assurées ou des dommages matériels aux biens garantis.
- ✓ En outre, nous prenons également en charge la défense de vos intérêts en cas de difficulté rencontrée à l'occasion :
 - ⇒ De l'achat ou du financement d'un bien mobilier pour votre maison ou pour votre usage à titre privé (vêtements, meubles, matériel HIFI...);
 - ⇒ D'une prestation de service commandée auprès d'une entreprise ou d'un artisan, pour l'entretien ou la réparation de vos biens mobiliers ou immobiliers (prestation d'un plombier, d'un peintre...) garantis au contrat, y compris les litiges liés au financement des travaux ;
 - ⇒ En cas de conflit avec votre bailleur si votre bail porte sur l'immeuble assuré au contrat ;
 - ⇒ En cas de conflit avec la Copropriété dans lequel se situe l'appartement assuré ;
 - ⇒ en cas de conflit de voisinage :
 - Troubles du voisinage résultant de bruits ou d'odeurs ;
 - Dommages causés aux biens assurés à l'occasion de travaux faits par un voisin ou un copropriétaire.

Les litiges pour lesquels nous intervenons doivent relever de la compétence des Tribunaux de France Métropolitaine, Monaco ou Andorre. Nous ne garantissons ni la procédure de validation ni l'exécution des jugements à l'extérieur des territoires garantis.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

- ✓ LES LITIGES DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR A 230 EUROS;
 - ✓ LES LITIGES METTANT EN CAUSE LA RESPONSABILITE DECENNALE D'UN TIERS ;
 - ✓ LES LITIGES CONCERNANT LES PISCINES ;
 - ✓ LES LITIGES CONCERNANT LES INTERETS DE LA COPROPRIETE ;
 - ✓ LES LITIGES CONCERNANT LES VEHICULES A MOTEUR, LES BATEAUX OU AVIONS OU LES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES CONDUCTEUR OU PASSAGER DE CES ENGIN ;
 - ✓ LES LITIGES RESULTANT DE FAITS INTENTIONNELS DE VOTRE PART ;
 - ✓ LES LITIGES CONNUS DE VOUS AVANT LA SOUSCRIPTION DE VOTRE CONTRAT PRINCIPAL ;
 - ✓ LES LITIGES SURVENANT DANS LE CADRE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ;
 - ✓ LES LITIGES METTANT EN CAUSE LA RESPONSABILITE D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTE ;
 - ✓ LES LITIGES RESULTANT DE VOTRE QUALITE DE PROPRIETAIRE DE CHIENS FAISANT L'OBJET D'UNE REGLEMENTATION SPECIFIQUE DES POUVOIRS PUBLICS DU FAIT DE LEUR DANGEROUSITE.
-

Quelles sont vos obligations ?

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après, à défaut vous perdrez le bénéfice des garanties de votre adhésion :

- ✓ Vous devez nous déclarer les litiges dont vous avez connaissance dans les meilleurs délais et par écrit. Les déclarations tardives ou postérieures à la date de résiliation de votre adhésion ne sont pas acceptées ;
- ✓ Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord ;
- ✓ Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication ;
- ✓ Si en cours de procédure un accord est conclu, celui-ci doit préserver les droits à subrogation de la compagnie ; à défaut, la compagnie peut être amenée à exercer un recours pour ses débours donnant droit à subrogation contre l'assuré.

Comment s'exerce la garantie?

Nous vous donnons tout avis et conseil pour permettre la solution amiable des litiges rentrant dans l'objet de la garantie et exerçons tout recours amiable pour votre compte.

Si une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire, nous prenons en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître vos droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice) à concurrence de 4 600 Euros par dossier.

Vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous pouvons si vous le souhaitez vous proposer un avocat parmi notre réseau d'avocats correspondants.

Vous pouvez également le choisir vous même. Dans ce cas, ses honoraires sont pris en charge après déduction des frais irrépétibles (article 700 NCPC, article 475-1 CPP, article L8-1 CTA) dans la limite du barème (hors taxe) détaillé dans la tableau ci après :

PAR INTERVENTION	MONTANTS
COMMISSIONS DIVERSES	185 EUROS
REFERE ET REQUETE	310 EUROS
TRIBUNAL DE POLICE	230 EUROS
TRIBUNAL D'INSTANCE	390 EUROS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (ET ASSIMILES)	610 EUROS
APPEL	610 EUROS
CASSATION ET CONSEIL D'ETAT	1.220 EUROS
TRANSACTION AMIABLE MENE A SON TERME	390 EUROS
ASSISTANCE A EXPERTISE	160 EUROS

Les frais qui ne font pas l'objet d'une prise en charge :

- ✓ Sont toujours exclus les honoraires de résultat.
- ✓ Si plusieurs de nos assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, nous nous réservons le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.
En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure. Si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent, vous aurez à supporter les éventuels frais de postulation ainsi que les frais de déplacement.
- ✓ Sont exclus : la prise en charge des frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation, les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépens que vous êtes condamné à rembourser à votre contradicteur.

Conduite de la procédure judiciaire

Vous et votre avocat devez nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir notre agrément, afin de préserver nos droits à subrogation.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des dépenses, frais et honoraires y compris les frais d'expertise.

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige ou de conflit d'intérêt

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, il est fait application de la procédure prévue par l'article L.127-4 du Code des Assurances : le différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Sauf décision contraire, c'est l'assureur qui supporte -dans la limite de la garantie- le coût de cette procédure. Les mêmes modalités sont appliquées en cas de survenance entre le bénéficiaire et l'assureur, d'un conflit d'intérêt au sens de l'article L.127.4 du Code des Assurances.

ARTICLE 7 – VOYAGES OU SEJOURS LOISIRS

Ce qui est garanti :

Nous vous accordons les garanties souscrites pour votre résidence principale au titre de ce contrat pour les mêmes événements et dans les mêmes conditions à l'occasion de voyages ou de séjours loisirs :

- ✓ Aux vêtements, effets et objets personnels que vous emportez à l'intérieur de maisons particulières, appartements, chambres d'hôtel ou de pension dans lesquels vous logez pendant votre séjour en qualité d'occupant non propriétaire ;
- ✓ Vos responsabilités, telles que définies aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, à l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti par ce contrat au titre des garanties incendie et risques annexes, ou dégâts des eaux, pour votre habitation mais survenu dans les maisons, appartements, chambres d'hôtel ou de pension dans lesquels vous logez temporairement pendant votre voyage ou séjour.

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES A L'ARTICLE 10, NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES ESPÈCES, FONDS ET VALEURS, LES OBJETS DE VALEUR ET LES OBJETS PRÉCIEUX AUTRES QUE LES BIJOUX ET FOURRURES ;
- ✓ LES VOLS COMMIS À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX.

ARTICLE 8 – VALEUR À NEUF SUR MOBILIER

Nous garantissons en valeur à neuf, sur présentation de la facture d'achat, les biens mobiliers achetés à l'état neuf au plus 2 ans avant le sinistre.

Au-delà de 2 ans, votre mobilier est estimé en valeur de remplacement vétusté déduite.

ARTICLE 9 – BIENS EN CONGÉLATEURS

Nous garantissons, dans la limite du montant indiqué aux tableaux de garanties, les dommages matériels * aux denrées consommables contenues dans les congélateurs et réfrigérateurs de moins de 10 ans à la suite d'un arrêt accidentel de fonctionnement, y compris en cas de coupure accidentelle et imprévue de l'alimentation électrique.

ARTICLE 10 – LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE DOMMAGES À VOS BIENS :

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES :

- ✓ OCCASIONNÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, MEME EN CAS D'ORAGE, PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT, L'ENGORGEMENT ET LE REFOULEMENT DES CANALISATIONS SOUTERRAINES, PAR LES INONDATIONS, LES RAZ DE MAREE, LES DEBORDEMENTS DE COURS D'EAU ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, PAR LA MER ET AUTRES PLANS D'EAU, AINSI QUE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES MASSES DE NEIGE OU DE GLACE EN MOUVEMENT, PAR UN TREMBLEMENT DE TERRE, L'EFFONDREMENT, L'AFFAISSEMENT OU LE GLISSEMENT DU SOL, LES COULEES DE BOUE, LES CHUTES DE PIERRES ET AUTRES CATACLYSMES, À MOINS QU'IL NE S'AGISSE DE DOMMAGES DONNANT LIEU À CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHES NATURELLES PAR ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL.
- ✓ RESTENT TOUTEFOIS COUVERTS, LES DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE "TEMPÊTE, GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES";
- ✓ **SUBIS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE (À L'EXCEPTION DES TONDEUSES À GAZON AUTO PORTÉES QUI RESTENT GARANTIES AU TITRE DU CONTENU DES BATIMENTS ASSURÉS) ;**
- ✓ **AUX OBJETS CONFIES DANS L'EXERCICE D'UNE PROFESSION ;**
- ✓ **SUBIS AUX ESPÈCES, FONDS ET VALEURS, COLLECTIONS DE TIMBRES, DE MANUSCRITS, DE NUMISMATIQUES ;**
- ✓ EN OUTRE, NE SONT PAS GARANTIES, LES AMENDES ET LES AUTRES PÉNALITÉS.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES :

- ✓ CAUSES OU PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT PAR VOUS OU AVEC VOTRE COMPLICITÉ ;
- ✓ OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE ;
- ✓ CAUSES PAR LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE, DU SOL, DU SOUS-SOL ET DES EAUX, OU PAR TOUTE AUTRE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT RESULTANT DE L'ÉMISSION, DU REJET OU DU DÉPÔT DE SUBSTANCES SOLIDES, LIQUIDES OU GAZEUSES, EXCEPTÉ DANS LES CAS VISÉS À L'ARTICLE 4 ;
- ✓ CAUSES OU AGGRAVÉS PAR :
 - ⇒ DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
 - ⇒ TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
 - ⇒ TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISÉE OU DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT VOUS AVEZ LA PROPRIÉTÉ, L'USAGE OU LA GARDE ;
- ✓ RELEVANT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION OBLIGATOIRE (LOI DU 4 JANVIER 1978), AINSI QUE LES RESPONSABILITÉS CIVILES DÉCOULANT DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

1. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 11 – LA FORMATION, LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières sous réserve du paiement de la première cotisation. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis.

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction) sauf si vous ou nous décidons de le résilier.

ARTICLE 12 – LES CAS DE RESILIATION

Par vous ou par nous :

- ✓ A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L 113-12 du Code des Assurances), le cachet de la poste faisant foi.
- ✓ En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- ✓ En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L 113-16 du Code des Assurances :
 - ⇒ Changement de domicile ;
 - ⇒ Changement de situation ou de régime matrimonial ;
 - ⇒ Changement de profession ;
 - ⇒ Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après la notification à l'autre partie.

Par vous :

- ✓ En cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence ;
- ✓ Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre ;
- ✓ En cas de majoration de la cotisation (hors conséquence du jeu de l'indice).

Par nous :

- ✓ En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- ✓ En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- ✓ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L 113-9 du Code des Assurances) ;
- ✓ Après un sinistre. Vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par vos soins auprès de nous ;
- ✓ Si vous êtes en redressement ou en liquidation judiciaire (article L 113-6 du Code des Assurances).

De plein droit :

- ✓ En cas de retrait de l'agrément de notre compagnie ;
- ✓ En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti ;
- ✓ En cas de réquisition de la propriété des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous :

- ✓ En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

Par la masse de vos créanciers :

- ✓ Si vous êtes en redressement ou liquidation judiciaire, dans les 3 mois suivant la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (article L 113-6 du Code des Assurances).

ARTICLE 13 – LES MODALITES DE RESILIATION

Si vous en prenez l'initiative

Vous devez nous en informer, soit par l'envoi d'une lettre recommandée à son siège, soit par une déclaration faite contre récépissé à votre conseiller dans les délais prévus.

A la date d'échéance, le délai de la résiliation formulée par lettre recommandée court à compter de l'envoi de cette dernière, le cachet de la poste faisant foi.

Si nous en prenons l'initiative

Nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu dans les délais prévus.

ARTICLE 14 – LE REMBOURSEMENT DE VOTRE COTISATION

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non - paiement de la cotisation (cette portion nous est alors due à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due).

ARTICLE 15 – VOS DECLARATIONS

Pour nous permettre d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription.

Vérifier l'exactitude des informations figurant aux Dispositions Particulières concernant la description de votre habitation.

En cours de contrat

Nous déclarer par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, **toutes les modifications du risque.**

Aggravation du risque

SI CES MODIFICATIONS AGGRAVENT LE RISQUE, NOUS POUVONS :

- ✓ Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- ✓ Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition, vous pouvez résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Diminution du risque

SI CES MODIFICATIONS DIMINUENT LE RISQUE :

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Les autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance vous devez immédiatement nous le faire savoir.

Non respect de ces obligations

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L 113-8 du Code des Assurances).

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L 113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, nous pouvons :

- ✓ Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- ✓ Soit vous proposer une augmentation de cotisation ; si vous ne donnez pas suite, ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre :

L'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

ARTICLE 16 – VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le paiement de votre cotisation

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

A la date d'échéance indiquée sur vos Dispositions Particulières, vous devez régler :

- ✓ Votre cotisation annuelle proprement dite;

- ✓ Les frais et accessoires de votre cotisation;
- ✓ Les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Votre cotisation peut être réglée en plusieurs fractions.

Le défaut de paiement

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, VOTRE CONTRAT SERA SUSPENDU 30 jours après que nous vous ayons envoyé une lettre recommandée de mise en demeure si vous n'avez pas réglé la totalité des sommes dues pendant ce délai.

Si le règlement intégral n'a toujours pas été effectué après ce délai de 30 jours, votre contrat :

- ✓ Restera suspendu jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance, ou sera résilié 10 jours après la date de suspension par notification sur la lettre de mise en demeure ou par envoi d'une nouvelle lettre recommandée (article L 113-3 du Code des Assurances).

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous recevons le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable.

L'adaptation des cotisations, des garanties et des franchises

Le montant des garanties, des franchises et de votre cotisation varie dans les mêmes proportions que l'indice FFB en Euros. En cas de dommages, nous vous indemnisons sur la base du dernier indice connu.

Ces dispositions ne concernent pas le montant de la franchise "Catastrophes Naturelles", fixé par les pouvoirs publics, ainsi que le montant maximum pour tous dommages confondus pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs garantis pour votre Responsabilité Civile Familiale et Privée.

Ces dispositions ne concernent également pas le montant des extensions facultatives : Responsabilité Garde d'Enfant (montant maximum pour tous dommages confondus pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs).

Majoration du tarif

Si le tarif applicable au contrat est augmenté, indépendamment des variations de l'indice FFB, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif dès l'échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent correspondant au temps écoulé entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

ARTICLE 17 – CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Délais à respecter :

Vous devez déclarer le sinistre au Siège Social de l'assureur ou à votre conseiller, soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- ✓ Vol : dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- ✓ Défense / recours : dans les 30 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- ✓ Dans les autres cas : dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- ✓ S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle : dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Faute de respecter ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire l'indemnisation proportionnellement au préjudice que ces manquements nous auraient causé.

Informations et documents à fournir :

Pour faciliter le règlement du sinistre, il faut communiquer les éléments suivants :

- ✓ La date, le lieu et les circonstances du sinistre ;
- ✓ Ses causes et ses conséquences ;
- ✓ Le montant approximatif des dommages ;
- ✓ Les coordonnées des témoins, des victimes, des auteurs et de leurs assureurs ;
- ✓ L'existence d'autres contrats couvrant les mêmes risques.

Pour les dommages aux biens assurés, vous devez :

- ✓ Prendre toute mesure nécessaire pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;
- ✓ Lorsque les pertes ou dommages sont imputable à des tiers, prendre toutes mesures utiles pour préserver le droit de recours de l'assureur contre le ou les responsables ;
- ✓ En cas de vol, prévenir la police locale ou la gendarmerie, dans les 48 heures suivant le moment où vous avez eu connaissance du sinistre et, si nous le demandons, déposer une plainte au Parquet ;
- ✓ Nous aviser immédiatement de la récupération des objets volés ;
- ✓ En cas de tempête, nous fournir une attestation de la station météorologique la plus proche du bâtiment sinistré indiquant qu'au moment de la tempête, le vent avait une vitesse supérieure à 100 km/h ;
- ✓ Nous fournir dans un délai de 30 jours (8 jours en cas de vol), un état estimatif des biens assurés qui ont été endommagés, volés ou détruits.

Pour les dommages causés à un tiers, vous devez :

Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu une responsabilité couverte par votre contrat.

Vous ne devez pas transiger avec les victimes ; si vous le faites, cette transaction ne peut nous engager.

Que se passe-t-il si vous manquez à ces obligations :

A défaut de vous conformer aux obligations prévues aux 4 paragraphes ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.

ARTICLE 18 – COMMENT ETES-VOUS INDEMNISE ?

Principe de l'indemnisation :

L'assurance ne peut pas être une cause d'enrichissement. Elle est destinée à réparer les pertes et les dommages réellement subis par vous ou par un tiers lorsque votre responsabilité est engagée.

L'indemnité ne pourra donc pas être supérieure à la valeur représentée par les biens assurés au moment du sinistre.

Pour prétendre à l'indemnisation, il vous faudra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages, par tous moyens et documents en votre pouvoir.

Il est donc recommandé de conserver vos factures d'achat, certificats de garantie et autres documents pouvant vous servir de justificatif.

L'estimation de vos biens :

✓ Principes généraux :

- ⇒ Les dommages sont évalués d'un commun accord entre nous et vous.
- ⇒ En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, vous pouvez faire appel à votre propre expert.
- ⇒ Les dommages seront ainsi évalués d'un commun accord entre notre expert et le vôtre.
- ⇒ Si ces experts ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert. Tous trois opèrent en commun à la majorité.
- ⇒ Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième expert.

✓ Vos bâtiments :

2 cas de figure peuvent se présenter :

- ⇒ 1^{er} cas : Vous décidez de ne pas faire reconstruire ou réparer le bâtiment.

Le bâtiment est estimé d'après sa valeur de vente avant sinistre diminuée de la valeur du terrain nu, au jour du sinistre. L'indemnité versée ne peut toutefois pas excéder la valeur de reconstruction à neuf vétusté déduite, au jour du sinistre.

- ⇒ 2^e cas : Vous décidez de faire reconstruire ou réparer le bâtiment.

Le bâtiment est évalué en valeur de reconstruction à neuf, en cas de reconstruction ou de remise en état :

- Achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre ;
- Sur l'emplacement d'origine du bâtiment sinistré, sauf si le bâtiment est situé sur un terrain soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Pour un usage d'habitation privée.

Tant que les travaux de reconstruction ou de remise en état ne sont pas totalement achevés et conformes aux conditions exigées ci-dessus pour une évaluation en valeur de reconstruction à neuf, nous vous indemnisons sur la base de sa valeur de reconstruction, au jour du sinistre, vétusté déduite.

La part restant due vous sera versée sur présentation des factures justifiant de l'achèvement des travaux de reconstruction ou de remise en état.

En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons ne pourra excéder :

- La valeur de reconstruction, au jour du sinistre, vétusté déduite, majorée de 25% de la valeur de reconstruction à neuf.

- Ni le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction ou de remise en état du bâtiment.

Cas particuliers :

⇒ Bâtiments construits sur le terrain d'autrui :

L'indemnité, en cas de reconstruction sur le même terrain entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatif.

En cas de non-reconstruction, si vous pouvez prouver que le propriétaire du terrain devait en fin de bail vous racheter la construction, notre indemnité ne pourra être supérieure à la somme convenue, dans la limite de la garantie du contrat. A défaut, vous ne pourrez recevoir plus que la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

⇒ Bâtiments voués à la démolition ou frappés d'expropriation :

L'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux correspondant aux prix des matériaux de démolition, frais de main d'œuvre exclus.

⇒ L'estimation des installations et aménagements :

L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

✓ Votre mobilier :

⇒ Objets mobiliers autres que les objets de valeur et/ou précieux.

Les biens achetés à l'état neuf de moins de 2 ans au jour du sinistre sont indemnisés à hauteur de la facture d'achat émise lors de cette vente et sur présentation de cette facture. Au-delà de 2 ans, votre mobilier est estimé en valeur de remplacement, vétusté déduite. Si la vétusté à dire d'expert dépasse 25% de la valeur de remplacement à neuf, l'indemnisation ne pourra dépasser la valeur de remplacement à neuf vétusté déduite, majorée de 25% de la valeur à neuf.

Toutefois sont toujours évalués en valeur de remplacement à neuf vétustés déduite :

- Les effets d'habillement, le linge et les fourrures,
- Les biens mobiliers non-réparés ou remplacés dans les 2 ans à compter de la date du sinistre.

⇒ Les objets de valeur et/ou précieux :

Les objets précieux dont la valeur peut se déprécier avec le temps (les bijoux, par exemple) sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement par des objets identiques dans leur qualité et leur état. Les autres objets de valeurs sont estimés à dire d'expert, selon le cours moyen sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.

Dispositions Particulières en cas de vol :

Si vous ne détenez pas de justificatif de valeur conforme au tableau ci-après, notre indemnisation ne pourra en aucun cas excéder 4 000 Euros et 800 Euros s'il s'agit d'un objet de valeur et/ou précieux.

VOS JUSTIFICATIFS DE VALEUR NE SERONT ACCEPTES QUE S'ILS ONT ETE ETABLIS ANTERIEUREMENT AU SINISTRE			
FOURRURES	BIJOUX ET OBJETS PRECIEUX	AUTRES OBJETS DE VALEURS	AUTRES OBJETS
JUSQU'A 4 000 EUROS TOUT JUSTIFICATIF DE VALEUR EST ACCEPTE.			
DE 4 000 EUROS A 7 500 EUROS	DE 4 000 EUROS A 15 000 EUROS	DE 4 000 EUROS A 15 000 EUROS	DE 4 000 EUROS A 15 000
UN ETAT DESCRIPTIF DETAILLE TENANT COMPTE DE LA VETUSTE ETABLIE PAR UN FOURREUR QUALIFIE ET HONORABLEMENT CONNU	FACTURE DETAILLEE, ETABLIS PAR UN BIJOUTIER QUALIFIE ET HONORABLEMENT CONNU.	PAR UN PROFESSIONNEL DE NOTORIETE OU EXPERT AGREE.	EUROS UN ETAT DESCRIPTIF DETAILLE OU UNE FACTURE, ETABLIS PAR UN PROFESSIONNEL.
AU-DELA DE 7 500 EUROS UN ETAT DESCRIPTIF DETAILLE TENANT COMPTE DE LA VETUSTE, ETABLI PAR UN EXPERT EN FOURRURES AGREE PAR NOUS.		AU-DELA DE 15 000 EUROS UN ETAT DESCRIPTIF DETAILLE ETABLI PAR UN SPECIALISTE « AD HOC » RECOMMANDE PAR L'APSAD.	

L'estimation des indemnités en assurance scolaire (si vous avez souscrit l'extension correspondante) :

Les causes du décès, de l'infirmité permanente, le taux d'invalidité, sont fixés d'un commun accord entre vous et nous, ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés à cet effet, l'un par vous, l'autre par nous ; faute par ceux-ci de s'entendre, ils s'adjoindront un troisième médecin et opèreront à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. Ceux du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés pour moitié par vous et par nous.

Tant que cette expertise amiable n'est pas achevée et sous réserve de vos droits et des nôtres, nous nous interdisons réciproquement d'avoir recours à la voie judiciaire pour le règlement de l'indemnité en litige.

Dispositions relatives aux garanties des responsabilités :

- ✓ La procédure: en cas d'action en responsabilité dirigée contre vous devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous dirigeons le procès et avons la faculté d'exercer les voies de recours.
- ✓ Devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, nous dirigeons le procès pour ce qui concerne les intérêts civils. Nous pouvons exercer toutes voies de recours lorsque votre intérêt pénal n'est plus en cause. Dans le cas contraire nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.
- ✓ Les frais de procès : sauf pour les sinistres survenant ou plaidés aux U.S.A. ou au Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, nous le supporterons tous les deux dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.
- ✓ L'inopposabilité des déchéances : si, par la suite d'un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnité, nous indemnisons les victimes lésées par ce sinistre (ou leurs ayants droit). Nous conservons, cependant, dans ce cas, la faculté d'exercer, à votre rencontre une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées ou mise en réserve à votre place.
- ✓ La constitution de rente : si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.
- ✓ Responsabilité "in solidum" : lorsque la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré se trouve engagée solidairement, notre garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

ARTICLE 19 – LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Dommages à vos biens :

Le paiement de l'indemnité sera effectué, après déduction de la franchise éventuelle, dans les 30 jours, soit de notre accord mutuel, soit de la décision définitive de justice.

Ce délai, en cas d'opposition d'un tiers, ne court que du jour où cette opposition est levée.

En cas de catastrophe naturelle, l'indemnité doit être versée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis un état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque cette date est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité versée porte intérêts au taux légal, à l'expiration de ce délai.

Récupération des objets volés :

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession, étant entendu que nous vous rembourserons les dommages qu'ils auront subis et les frais engagés pour les récupérer.

Si les objets volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, vous pouvez les reprendre moyennant le remboursement de celle-ci sous déduction des dommages subis et des frais pour les récupérer.

Prestations de l'assurance scolaire, accidents corporels (si vous avez souscrit l'extension) :

En cas de décès accidentel, nous paierons aux ayants droit de l'enfant assuré, le capital prévu aux Dispositions Particulières, dans les 30 jours suivant la remise des pièces justificatives ou de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'infirmité permanente, les indemnités seront payées dans les 30 jours qui suivent la détermination du taux d'invalidité ou de la décision judiciaire exécutoire.

Pour les frais de soins, nous réglerons dans les 30 jours de la production des pièces justificatives.

Pour l'ensemble des prestations, les indemnités dues sont toujours payables en France et en Euros.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS DIVERSES

Subrogation, recours après sinistre :

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre.

Mais si vous avez renoncé à un recours avec notre accord, cette "subrogation" ne joue pas. Toutefois, si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré cette renonciation, engager un recours contre son assureur, dans la limite de sa garantie.

Nous sommes dégagés de nos obligations lorsque la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur.

Prescription :

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- ✓ Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;

- ✓ Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, vous étant adressée par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, ou nous étant adressé par vous-même en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- ✓ Citation en justice (même en référé) ;
- ✓ Commandement ou saisie significatif à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Médiation :

En cas de difficultés dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre conseiller.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège Social de

LA PARISIENNE assurances
Service Clients
30, rue des Epinettes
75843 Paris Cedex 17

Si après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur :

MEDIATION ASSURANCES
11, rue de la Rochefoucauld
75431 Paris Cedex 09
Téléphone : 01.53.32.24.24

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIE DE BASE

EVENEMENTS *	OBJET DE LA GARANTIE	MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE	FRANCHISES
<p style="text-align: center;">INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES</p> <p style="text-align: center;">EXPLOSIONS FOUDRE ACTION DE L'ELECTRICITE FUMEEES CHUTE D'AVIONS CHOC DE VEHICULES</p> <p style="text-align: center;">TEMPETES – GRELE NEIGE</p> <p style="text-align: center;">DEGATS DES EAUX</p> <p style="text-align: center;">GEL</p>	<p>⇒ BATIMENTS (INCLUS LES HONORAIRES D'ARCHITECTE)</p> <p>⇒ MOBILIER</p> <p>✓ MOBILIER PERSONNEL ET EFFETS VESTIMENTAIRES</p> <p>✓ OBJETS DE VALEUR ET OBJETS PRECIEUX</p> <p>✓ OBJETS MOBILIERS EN DEPENDANCE AVEC EXCLUSION DES OBJETS DE VALEUR ET OBJETS PRECIEUX</p> <p>✓ VETEMENTS, EFFETS ET OBJETS PERSONNELS (VOYAGE -SEJOURS LOISIRS)</p> <p>⇒ BIENS EN CONGELATEUR</p> <p>⇒ FRAIS DE RECHERCHE DES FUITES</p> <p>⇒ REFOULEMENT D'EGOUT</p> <p>⇒ GEL DES CONDUITES ET APPAREILS A EFFETS D'EAU</p> <p>⇒ FRAIS ET PREJUDICES ANNEXES DONT :</p> <p>✓ PERTE D'USAGE DES LOCAUX</p> <p>✓ FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RELOGEMENT</p> <p>✓ FRAIS DE DEBLAIS ET DE DEMOLITION</p> <p>✓ FRAIS ANNEXES DE RECONSTRUCTION</p> <p>✓ HONORAIRES D'EXPERT</p>	<p>MONTANT DES DOMMAGES (1)</p> <p>CAPITAL INDIQUE AUX D.P. (2) NON GARANTI SAUF OPTION 20% DU CAPITAL SOUSCRIT AVEC MAXIMUM 8 FOIS L'INDICE</p> <p>15 FOIS L'INDICE</p> <p>3 FOIS L'INDICE</p> <p>4 FOIS L'INDICE</p> <p>5 FOIS L'INDICE</p> <p>6 FOIS L'INDICE</p> <p>10% DE L'INDEMNITE DUE POUR LES DOMMAGES A VOS BIENS VALEUR LOCATIVE ANNUELLE</p> <p>5 % DE L'INDEMNITE</p> <p>5 % DE L'INDEMNITE</p> <p>5 % DE L'INDEMNITE</p> <p>5 % DE L'INDEMNITE</p> <p>15 FOIS L'INDICE</p> <p>3 FOIS L'INDICE</p> <p>MONTANTS IDENTIQUES A CEUX PREVUS EN INCENDIE</p> <p>CAPITAL INDIQUE AUX D.P. (2)</p> <p>CAPITAL INDIQUE AUX D.P. (2)</p> <p>8 FOIS L'INDICE</p> <p>8 FOIS L'INDICE</p> <p>2,5 FOIS L'INDICE</p>	<p>AUTRES DOMMAGES : VOIR MONTANT PREVU AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES</p> <p>GEL : 20% AVEC UN MAXIMUM DE 4 FOIS L'INDICE</p> <p>TEMPETE – GRELE - NEIGE : 0.80 FOIS L'INDICE</p> <p>VOIR MONTANT PREVU AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES</p>
<p style="text-align: center;">VOL - VANDALISME</p>	<p>⇒ DETERIORATIONS IMMOBILIERES BATIMENT</p> <p>✓ DOMMAGES MATERIELS</p> <p>✓ REMPLACEMENT DES SERRURES SUITE AU VOL</p> <p>FRAIS ANNEXES</p> <p>⇒ DOMMAGES MOBILIERS MOBILIER</p> <p>DONT LIMITES PARTICULIERES :</p> <p>✓ OBJETS DE VALEURS</p> <p>✓ MOBILIER DANS LES DEPENDANCES</p> <p>FRAIS ANNEXES</p> <p>✓ FRAIS DE REMPLACEMENT ET DEPLACEMENT DU MOBILIER</p> <p>✓ FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLOTURE PROVISoire</p>	<p>15 FOIS L'INDICE</p> <p>3 FOIS L'INDICE</p> <p>MONTANTS IDENTIQUES A CEUX PREVUS EN INCENDIE</p> <p>CAPITAL INDIQUE AUX D.P. (2)</p> <p>CAPITAL INDIQUE AUX D.P. (2)</p> <p>8 FOIS L'INDICE</p> <p>8 FOIS L'INDICE</p> <p>2,5 FOIS L'INDICE</p>	<p>VOIR MONTANT PREVU AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES</p>

BRIS DE GLACES ET APPAREILS SANITAIRES	⇒ PRODUITS VERRIERS, ASSIMILES OU MATERIAUX PLASTIQUES Y COMPRIS FRAIS DE DEPOSE, DE POSE ET DE TRANSPORT. ⇒ APPAREILS SANITAIRES SUIVANTS : LAVABOS, BIDETS, BAIGNOIRES, BACS A DOUCHE ET CUVETTES DE WC ⇒ FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLOTURE PROVISoire	SANS LIMITATION 3 FOIS L'INDICE	NEANT
CATASTROPHES NATURELLES	⇒ DOMMAGES MATERIELS DIRECTS DES BEINS ASSURES ⇒ FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIEMENT	MONTANTS IDENTIQUES A CEUX PREVUS EN INCENDIE	FRANCHISE LEGALE
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	⇒ DETERIORATIONS IMMOBILIERES ⇒ DOMMAGES MOBILIERES	MONTANT DES DOMMAGES (1) MONTANTS IDENTIQUES A CEUX PREVUS EN INCENDIE	NEANT
RESPONSABILITE CIVILE EN TANT QU'OCCUPANT	⇒ TOUS PREJUDICE GARANTIS CONFONDUS DONT LIMITES PARTICULIERES : ✓ FAUTE INEXCUSABLE ⇒ EN TANT QU'OCCUPANT : ✓ RECOURS DU PROPRIETAIRE DONT : DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS LOUES OU MIS A DISPOSITION DOMMAGES MATERIELS AUX COLOCATAIRES PERTE DE LOYERS DU PROPRIETAIRE PERTE D'USAGE DU PROPRIETAIRE ✓ RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS DONT : DOMMAGES MATERIELS DOMMAGES IMMATERIELS LORS DE SEJOURS / VOYAGES : ✓ RECOURS DU PROPRIETAIRE ✓ RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	5 000 000 EUROS (3) 1 000 000 EUROS (3) PAR ANNEE D'ASSURANCES MONTANT DES DOMMAGES MONTANT DES DOMMAGES MONTANT D'UNE ANNEE DE LOYERS VALEUR LOCATIVE ANNUELLE 1 525 FOIS L'INDICE 305 FOIS L'INDICE MEMES MONTANTS QUE POUR VOTRE RESPONSABILITE EN TANT QU'OCCUPANT	NEANT
RESPONSABILITE CIVILE ET FAMILIALE	⇒ DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS DONT : ✓ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT D'ORIGINE ACCIDENTELLE ✓ VOL COMMIS PAR UN DE VOS ENFANTS MINEURS OU PREPOSES ✓ DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES (STAGE REMUNERES OU NON)	2 000 FOIS L'INDICE 400 FOIS L'INDICE 75 FOIS L'INDICE 75 FOIS L'INDICE	NEANT

EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES

LES GARANTIES DES EXTENSIONS FONT REFERENCE AUX GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES ET QUI SONT INDIQUEES AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES DE VOTRE CONTRAT			
EXTENSIONS CHOISIES	OBJET DE LA GARANTIE	MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE	FRANCHISES
DOMMAGES ELECTRIQUES	⇒ DOMMAGES MATERIELS	15.25 FOIS L'INDICE	FRANCHISE RELATIVE 100 EUROS

PISCINE	⇒ DOMMAGES MATERIELS ⇒ RESPONSABILITE CIVILE	32 FOIS L'INDICE MONTANTS PREVUS POUR LA GARANTIE « VIE PRIVEE »	FRANCHISES IDENTIQUES A CELLES PREVUES POUR LA GARANTIE DE BASE NEANT
ASSURANCE SCOLAIRE ACCIDENTS CORPORELS	⇒ DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR L'ELEVE FRAIS D'OBSEQUES FRAIS DE TRAITEMENT 100% TCSS SANS POUVOIR EXCEDER (4) : OPTIQUES (LUNETTES, LENTILLES) PROTHESES (DENTAIRES, AUDITIVES...) FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS INVALIDITE PERMANENTE DE 0% A 5% DE 6% A 19% DE 20% A 79% DE 80% A 100% ⇒ RESPONSABILITE CIVILE ET ASSISTANCE « VIE PRIVEE »	3 FOIS L'INDICE MAXI 8 FOIS L'INDICE (5) 0,15 FOIS L'INDICE (5) 0,45 FOIS L'INDICE (5) 0,75 FOIS L'INDICE (5) EXCLU 5 FOIS L'INDICE 10 FOIS L'INDICE 20 FOIS L'INDICE MONTANTS PREVUS POUR LA GARANTIE « VIE PRIVEE »	NEANT NEANT NEANT NEANT
VOL DE CLES, PAPIERS D'IDENTITE, CHEQUIER ET CARTES DE CREDIT	⇒ DOMMAGES MATERIELS FRAIS DE RECONSTITUTION DES CLES, PAPIERS D'IDENTITE UTILISATION FRAUDULEUSE DES CHEQUES ET CARTES DE CREDIT	0,75 FOIS L'INDICE 4 FOIS L'INDICE	NEANT

* Résultant ou non d'attentats.

(1) Indemnisation en valeur à neuf, sauf en tempêtes, grêle, neige sur toitures (voir article 17.2).

(2) Le contrat est établi avec abandon de la règle proportionnelle applicable en cas d'insuffisance des capitaux assurés (article L.121.5 du Code des Assurances).

(3) Somme globale non indexée.

(4) Pourcentage maximum du Tarif de Convention Sécurité Sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires)

(5) Par enfant et année d'assurance

GARANTIES FACULTATIVES

Seules sont acquises les garanties optionnelles indiquées sur les Dispositions Particulières.

CLAUSE 01 : DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES

Ce qui est garanti

Lorsque vous avez demandé cette extension, nous garantissons dans la limite du montant et des franchises indiqués aux tableaux de garanties, les dommages matériels causés par l'action de l'électricité aux appareils électriques de moins de 10 ans et leurs conduites d'alimentation, renfermés dans le bâtiment assuré.

CE QUI EST EXCLU

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES MENTIONNEES A L'ARTICLE 10, SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES :

- ✓ AUX FUSIBLES, AUX RESISTANCES CHAUFFANTES, AUX LAMPES DE TOUTES NATURES, AUX TUBES ELECTRONIQUES ;
 - ✓ PAR L'USURE;
 - ✓ AU CONTENU DES APPAREILS, NOTAMMENT AUX DENREES CONTENUES DANS LES REFRIGERATEURS OU CONGELATEURS, OU AU LINGE DES MACHINES A LAVER.
-

CLAUSE 02 : PISCINE

DOMMAGES AUX PISCINES ET AUX INSTALLATIONS ANNEXES

Ce qui est garanti :

Lorsque vous avez demandé cette extension, nous garantissons, dans la limite du montant indiqué aux tableaux de garanties, les dommages électriques aux appareils électriques et électroniques et leurs accessoires des installations annexes de la piscine située à l'adresse des biens assurés.

- ✓ Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties Incendie et événements assimilés, Evénements climatiques, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux, Bris de glaces et Vol-vandalisme s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes, situées à l'adresse du risque
- ✓ Nous garantissons également les dommages matériels aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure, causés par un accident.

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'UNE PISCINE

La garantie responsabilité civile vie privée telle que définie précédemment (article 4) est étendue aux dommages provenant du fait d'une piscine situé à l'adresse du risque assuré.

CE QUI EST EXCLU

OUTRE DES EXCLUSIONS GENERALES MENTIONNEES A L'ARTICLE 10, SONT EXCLUS LES DOMMAGES:

- ✓ CAUSES PAR LA ROUILLE, LA CORROSION, L'OXYDATION, LES DEPOTS DE BOUE OU DE TARTRE, LES INCRUSTATIONS, LES MOISSURES ET TOUTS AUTRES ANIMAUX OU MICRO-ORGANISMES,
- ✓ D'ORDRE ESTHETIQUES, LES ECAILLEMENTS, PIQURES, RAYURES ET BOSSELURES,
- ✓ AUX FUSIBLES, AUX RESISTANCES CHAUFFANTES ET TUBES DE TOUTES NATURES, , AUX LAMPES IMMERGEES ET AUX APPAREILS ET MOTEURS DE PLUS DE 10 ANS ;
- ✓ CAUSES AUX PISCINES DEMONTABLES.

LES PRODUITS CONSOMMABLES ET FILTRES, TOUTE PARTIE DE MACHINE CONSIDEREE COMME PIECES D'USURE OU DESTINEE A ETRE REGULIEREMENT REMPLACEE.

CLAUSE 03 : ASSURANCE SCOLAIRE - ACCIDENTS CORPORELS

Ce qui est garanti:

Tout enfant ayant la qualité d'élève assuré * bénéficie des garanties ci-dessous.

Lorsque vous avez demandé cette extension, nous garantissons dans la limite du montant indiqué aux tableaux de garanties :

1. Responsabilité civile :

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Responsabilité civile Vie Privée" et "Assistance Vie Privée" bénéficient aux élèves assurés *.

2. Dommages corporels :

Les indemnités suivantes lorsque l'élève assuré * est victime d'un accident * corporel :

- ✓ En cas de décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'élève assuré * survenu dans les 12 mois à compter de l'accident *.
- ✓ En cas d'invalidité permanente : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'élève assuré * consécutive à un accident *.
- ✓ En cas de frais de traitement : le remboursement des frais de soins et de traitement de l'élève assuré * consécutifs à un accident * et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident *.
- ✓ En cas de frais de recherches et de secours : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'élève assuré * signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise dans le monde entier en cas d'accident * survenu :

- ✓ dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- ✓ à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- ✓ lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ;
- ✓ lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré * et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ;
- ✓ au cours de la vie privée de l'élève assuré * et notamment pendant ses vacances scolaires.

DANS TOUS LES CAS, NOTRE GARANTIE CESSE DES LORS QUE L'ÉLÈVE ASSURÉ * N'EST PLUS RÉGULIÈREMENT INSCRIT DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE.

CE QUI EST EXCLU :

OUTRES LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 10, NE SONT PAS GARANTIS :

- ✓ LES MALADIES ET LEURS SUITES, SAUF S'IL S'AGIT DE LA CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT COMPRIS DANS LA GARANTIE, L'APOPLEXIE, LA CONGESTION, LA RUPTURE D'ANEVRISME, AINSI QUE, SAUF S'ILS SONT LA CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT TEL QUE DÉFINI DANS CETTE CLAUSE, LES RUPTURES MUSCULAIRES, LES CAS DE PATHOLOGIES DORSALES QU'ELLES SOIENT MUSCULAIRES OU ARTICULAIRES, PAR EXEMPLE, LES LUMBAGOS, LES HERNIES DISCALES...
 - ✓ LES LÉSIONS CORPORELLES CAUSÉES PAR L'IVRESSE DE L'ASSURÉ OU L'USAGE, PAR LUI, DE STUPEFIANTS OU DE PRODUITS TOXIQUES NON MÉDICALEMENT PRÉSCRITS ;
 - ✓ LES CONSÉQUENCES D'OPÉRATIONS CHIRURGICALES NON CONSÉCUTIVES À UN ACCIDENT GARANTI PAR LE PRÉSENT CONTRAT ;
 - ✓ LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE CONSCIENT, AINSI QUE LES CONSÉQUENCES DE RIXES.
 - ✓ LES ACCIDENTS OCCASIONNÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :
 - ⇒ PAR DES ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES SI L'ENFANT Y PREND UNE PART ACTIVE ;
 - ⇒ PAR DES INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE OU ÉRUPTIONS VOLCANIQUES ;
 - ✓ LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS À TITRE PROFESSIONNEL AINSI QUE DES SPORTS SUIVANTS : SPORTS AÉRIENS, POLO À CHEVAL, ESCALADES DE HAUTES CIMES, PASSAGE DE GLACIERS, VARAPPE, SPELEOLOGIE AVEC OU SANS PLONGÉE, "BENGY" (SAUT EN ELASTIQUE), CHASSE, COMPÉTITIONS SPORTIVES COMPORTANT L'UTILISATION D'EMBARCATIONS À MOTEUR ;
 - ✓ LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'UTILISATION D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE (SAUF SI L'ENFANT ASSURÉ UTILISE, EN TANT QUE PASSAGER, UN AVION OU UN HELICOPTÈRE APPARTENANT À UNE SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS AÉRIENS AGRÉÉE POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES) ;
 - ✓ LES ACCIDENTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, SAUF SI CETTE DERNIÈRE S'INSCRIT DANS LE CADRE DES STAGES EN ENTREPRISES PRÉVUS PAR LE CYCLE D'ENSEIGNEMENT.
-

CLAUSE 04 : VOL DE CLES, PAPIERS D'IDENTITÉ, CHEQUIER ET CARTES DE CRÉDIT

Ce qui est garanti :

Lorsque vous avez demandé cette extension, nous garantissons, dans la limite du montant indiqué aux tableaux de garanties, le vol ou la détérioration de vos clés, le remplacement des serrures, le vol des papiers d'identité portés sur vous et l'utilisation frauduleuse par des tiers de vos chèquiers et cartes de crédit avant la date d'opposition, et ce, en cas de vol ou de tentative de vol dont vous seriez victime à l'extérieur du bâtiment:

- ✓ Soit avec violence ou menace de violences corporelles ;
- ✓ Soit à la suite d'un malaise subit, d'une perte de connaissance ou d'un accident de circulation survenue sur la voie publique.

L'opposition devra être faite auprès des organismes financiers dans les 48h00 de la date du vol.

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à trois mois.

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

- Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

- Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

- Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

- Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

- Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

- En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

- La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II – Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.